

Arrêt

n° 161 981 du 12 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 4 janvier 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 14 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 26 novembre 2015 et du 28 janvier 2016, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente

procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée :

« *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique douala et de confession protestante. Vous êtes né le 17 septembre 1984 à Douala, ville où vous résidez jusqu'à votre départ vers la Belgique. Vous êtes scolarisé jusqu'en 4^{ème} année du secondaire. Vous vivez de petits boulots. Vous êtes célibataire, sans enfants et n'avez aucune activité politique. Vous déclarez être homosexuel. En 2006, alors que vous aviez 16 ans, un camarade de classe vous surprend en train d'embrasser votre petit ami, [P. N.], lors d'une pause à l'école. Il menace d'en parler au directeur si vous ne lui donnez pas de l'argent. Ce qu'il fait car vous n'avez pas la somme demandée. Vous êtes tous les deux renvoyés de l'école et vous n'avez plus jamais revu votre partenaire. Depuis ce moment, vous êtes injurié et rejeté par vos camarades de classe ainsi que par tout le voisinage, mis au courant de votre homosexualité. Votre oncle vous dit de quitter la maison familiale mais vous réussissez à rester jusqu'en 2008 ou 2009. Vous allez ensuite vivre chez un ami au quartier Bepanda. Vous continuez à être harcelé par les gens de votre nouveau quartier. Le 8 mai 2011, vous vous rendez à la police pour demander sa protection, mais celle-ci vous place en détention lorsqu'elle apprend que vous êtes homosexuel. Un ami de votre père, qui travaille là, vous voit et vous fait évader. Par la suite, vous nouez une relation amoureuse avec [R. O.] dont vous avez fait la connaissance sur un site de rencontre. Vous vivez avec lui de 2011 à 2012. Un jour, en sortant d'une boîte de nuit avec [R.], vous êtes insultés, les passants vous accusant d'être homosexuels en vous voyant ensemble. Vous êtes frappé tandis que [R.] réussit à fuir. Vous vous réveillez à l'hôpital deux semaines plus tard et appelez [R.] afin qu'il paie la facture. Vous continuez votre vie avec lui. Un autre jour, vous trouvez une lettre de menace à votre domicile disant que si vous restez ensemble, vous seriez tués. [R.] vous donne de l'argent afin de quitter la ville tandis que lui-même retourne à Yaoundé. Vous partez également à Yaoundé et essayez de contacter [R.], sans résultat. Finalement, vous décidez de quitter le pays. Le 1^{er} juillet 2013, vous quittez illégalement votre pays par voie terrestre. Vous traversez le Nigeria, le Niger, l'Algérie, le Maroc et arrivez en Espagne le 17 février 2014. Vous n'y demandez pas asile car vous n'avez pas gardé un bon souvenir de votre séjour dans ce pays. Finalement, vous arrivez le 31 août 2014 en Belgique et demandez l'asile le 1^{er} septembre 2014.* »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime en l'occurrence lacunaires, incohérentes, inconsistantes voire invraisemblables, ses déclarations concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, concernant ses relations amoureuses avec N. P. et avec R. O., concernant les circonstances dans lesquelles elle a été expulsée de son école

et chassée du foyer familial suite à la découverte de son homosexualité, ainsi que concernant le harcèlement dont elle a fait l'objet et le dépôt d'une plainte auprès des autorités dans ce contexte. Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante de l'attestation psychologique produite à l'appui de la demande d'asile.

2.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 18 juin 2015, au vu des documents d'ordre médical qu'elle a déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus aux audiences du 17 décembre 2015 et du 9 février 2016, le Conseil n'est pas convaincu par la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Si certes, le récit de la partie requérante présente plusieurs failles d'ordre chronologique, le Conseil observe néanmoins que sa trame générale revêt une consistance et une constance minimales qui, compte tenu par ailleurs de « *difficultés importantes de mémoire et de concentration* » suggérant « *un état de stress post-traumatique* » (voir l'attestation de suivi psychologique du 26 novembre 2015 annexée à la pièce 11 du dossier de procédure) - difficultés qui ont du reste été fréquemment invoquées lors de son audition du 18 juin 2015 précitée -, permettent de tenir pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité camerounaise et homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu des relations amoureuses avec deux partenaires masculins ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte durant sa scolarité ;
- qu'elle a ensuite fait l'objet d'insultes, menaces, marques d'ostracisme et autre interpellation policière, de la part de son entourage familial et social ainsi que de la part des autorités, circonstances qui l'ont contrainte à quitter son pays en juillet 2013.

En outre, les informations générales - évoquées lors de l'audition du 18 juin 2015 précitée, dans la décision attaquée, ou encore dans la requête - au sujet de la situation prévalant au Cameroun, évoquent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime qu'un large bénéfice du doute peut, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, être accordé à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations et dans son rapport écrit, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Il s'agit en effet de considérations qui tantôt, paraphrasent les motifs de la décision attaquée, tantôt portent sur la force probante des documents produits à l'appui de la demande d'asile, considérations auxquelles le Conseil substitue sa propre appréciation souveraine.

Pour le surplus, le Conseil souligne que sauf à constater l'absence de documents sur ce point, la partie défenderesse n'a jamais contesté formellement l'identité et la nationalité camerounaise de la partie requérante, ladite nationalité étant du reste qualifiée de « *possible* » dans la décision attaquée.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM